

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES

Paris, quai Voltaire, n° 31

DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

POUR LES RÉCLAMATIONS

S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE.** — Décrets convoquant les collèges électoraux de France et des colonies, pour l'élection des députés.

Décret convoquant le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire.

Décret désignant des vice-présidents de conseil de préfecture.

Décret nommant des juges de paix.

Décrets nommant un administrateur de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale des forêts; — nommant des receveurs particuliers des finances.

Décret nommant un professeur d'hydrographie de 2<sup>e</sup> classe.

Décret portant promotion au grade de chef d'escadron dans l'artillerie de marine.

Décret nommant des élèves ingénieurs des poudres et salpêtres.

Nominations de percepteurs des finances.

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

**INFORMATIONS ET FAITS.**

**SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS.** —

LE MORMONISME : Brigham Young.

L'ADMINISTRATION DE L'OPÉRA (1783-1786).

Bourses et marchés.

### PARTIE OFFICIELLE

Paris, 21 septembre 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875;

Vu le décret du 25 juin 1877, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875, qui a divisé en circonscriptions électorales les arrondissements qui doivent élire plusieurs députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>.

Les collèges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales sont convoqués pour le 14 octobre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Article 2.

L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1877.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Article 3.

Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au mois avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement.

Article 4.

Le recensement général des votes de chaque arrondissement ou de chaque circonscription électorale sera fait au chef-lieu du département en séance publique. Il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

Article 5.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Article 6.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait au château de La Forêt, le 21 septembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,  
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
DE FOURTOU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 5 de la loi du 25 février 1875;

Vu le décret du 25 juin 1877, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés,

Vu la loi électorale du 15 mars 1849;

Vu le décret organique et le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu le décret du 21 septembre 1877, convoquant les collèges électoraux de France pour l'élection des députés,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde sont convoqués pour le quatrième dimanche à dater de la promulgation du présent décret, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées conformément à la loi du 15 mars 1849 et dans les délais fixés par les arrêtés locaux.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois, dans les colonies où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtra utile de devancer cette heure, les gouverneurs pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir; le dépouillement suivra immédiatement.

Art. 4. — Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu de la colonie, en séance publique; il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le gouverneur, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et de trois membres du conseil colonial désignés par le gouverneur, dans les établissements français de l'Inde.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la promulgation du résultat du premier scrutin.

Art. 6. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au château de la Forêt, le 21 septembre 1877.

Mal DE MAC MAHON,  
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine  
et des colonies.

GICQUEL DES TOUCHES.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 25 juin 1877, portant dissolution de la Chambre des députés ;

Vu le décret en date de ce jour, qui convoque les collèges électoraux ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 7 novembre 1877.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au château de La Forêt, le 21 septembre 1877.

MAI DE MAC MAHON,  
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

BROGLIE.

Le ministre de l'intérieur,  
DE FOURTOU.

Par décret du Président de la République, en date du 21 septembre 1877, MM. de Cornilhan, conseiller de préfecture de la Gironde, et de Flottes, conseiller de préfecture de l'Aude, ont été désignés pour remplir les fonctions de vice-présidents des conseils de préfecture de ces départements.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés :

Juge de paix du canton d'Evaux (Creuse), M. Billot, juge de paix de Corrèze, en remplacement de M. Veyrier, qui a été nommé juge de paix à Montignac.

Juge de paix du canton de Corrèze (Corrèze), M. Clément (Antoine), en remplacement de M. Billot, qui est nommé juge de paix à Evaux.

Art. 2. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 septembre 1877.

MAI DE MAC MAHON,  
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, garde des sceaux,  
ministre de la justice.

BROGLIE.

Par décret en date du 20 septembre 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. de Bry d'Arcy, conservateur de 2<sup>e</sup> classe des forêts à Châlons (Marne), a été nommé administrateur de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale, en remplacement de M. Lorentz, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 20 septembre 1877, rendu sur la proposition du ministre des finances :

M. Bocquet Brocard d'Anthenay, receveur particulier des finances à Ambert (Puy-de-Dôme), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Le Bègue de Germiny.

M. Eymard, receveur particulier des finances à Briançon (Hautes-Alpes), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme).

M. Gouvernel, percepteur des contributions directes à Jeanménil (Vosges), a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 20 septembre 1877, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, M. Croc (Amédée-Ange), professeur d'hydrographie de 3<sup>e</sup> classe, a été nommé à l'emploi de professeur d'hydrographie de 2<sup>e</sup> classe.

Par décret en date du 18 septembre 1877, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. Révillon (Roger-Bénédict), capitaine en premier d'artillerie de la marine, a été promu au grade de chef d'escadron (2<sup>e</sup> tour, choix), en remplacement de M. Mauger, décédé.

Par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, le 17 septembre 1877, les élèves sortant de l'école polytechnique dont les noms suivent, ont été nommés, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1877, au grade d'élève ingénieur des poudres et salpêtres, savoir :

MM. Coupier (Marie-Lucien-Théophile).  
Charpy (Henri).  
Loupe (Jules-Albert).  
Mialaret (Mathias-Joseph-Ferdinand-Jules-Henry).  
Loiseau (Gustave-Alexis-Arthur).  
Barral (Jean-Louis).

Par arrêté du ministre des finances, en date du 15 septembre 1877, a été nommé, M. Dapeley, ancien employé de recettes, à la perception de Bugeot (Corrèze), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 17 septembre 1877, ont été nommés :

M. Barret, percepteur de Peyrabons (Creuse), 5<sup>e</sup> classe, à la perception d'Yzeures (Indre-et-Loire), 4<sup>e</sup> classe.

M. Lambinet, percepteur de Briouilles, 3<sup>e</sup> classe, à la perception de Warnécourt (Ardennes), 2<sup>e</sup> classe.

M. Pagneux, ancien capitaine d'infanterie, à la perception Briouilles (Ardennes), 3<sup>e</sup> classe.

M. Cabé, percepteur de 4<sup>e</sup> classe à Villiers-le-Sec, en la même qualité à la perception de Choiseul (Haute-Marne).

M. Mathey, percepteur de Pressigny, 5<sup>e</sup> classe, à la perception de Villiers-le-Sec (Haute-Marne), 4<sup>e</sup> classe.

M. Leroy de Gouberville, percepteur de Choiseul, 4<sup>e</sup> classe, à la perception de Pressigny (Haute-Marne), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 19 septembre 1877, ont été nommés :

M. Prunget, percepteur de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), 2<sup>e</sup> classe, à la perception de Thoisse (Ain), 2<sup>e</sup> classe.

M. Sénac, percepteur de Saint-Martin-de-Seignaux, 4<sup>e</sup> classe, à la perception d'Heugas (Landes), 3<sup>e</sup> classe.

M. Lalanne, percepteur de Morganx, 4<sup>e</sup> classe, à la perception de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes), 4<sup>e</sup> classe.

*Erratum.* — Le juge de paix du canton de Senlis, nommé par décret du 18 septembre 1877, inséré au *Journal officiel* du 19 septembre, est M. Vatin (Charles-Eugène), premier suppléant actuel, et non M. Vatin (Arthur-Charles-Edgard).

## PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 21 septembre 1877.

Voici les mouvements de troupes qui doivent être exécutés dans le courant du mois d'octobre prochain :

Le 25<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied ira de Lille à Embrun.

Le 16<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied ira d'Embrun à Lille.

Le 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied ira : portion active : d'Amiens à Milianah ; — dépôt : d'Amiens à Toulouse.

Le 8<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied ira : portion active : de Milianah à Amiens ; — dépôt : de Toulouse à Amiens.

Le 17<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied ira : portion active : d'Alençon à Batna ; — dépôt : d'Alençon à Billom.

Le 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied ira : portion active : de Batna à Alençon ; — dépôt : de Billom à Alençon.

Le 3<sup>e</sup> régiment de hussards ira : portion active : de Sétif à Lyon ; — dépôt : de Bône à Lyon.

Le 10<sup>e</sup> régiment de hussards ira : portion active : de Lyon à Sétif ; — dépôt : de Lyon à Bône.

Le 8<sup>e</sup> régiment de hussards ira d'Orléansville à Lyon.

Le 5<sup>e</sup> régiment de hussards ira de Lyon à Orléansville.